

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 74

présenté par
M. Gremetz
et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant :**

« Après l'article 2-21 du code de procédure pénale, insérer un article 2-22 ainsi rédigé :

« *Art. 2-22* - Tout comité d'entreprise ou de groupe, ou à défaut tout représentant du personnel, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les abus de biens sociaux ayant entraîné la liquidation judiciaire de l'entreprise et des suppressions d'emplois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir la possibilité pour les représentants des salariés de prétendre à réparation du préjudice pour la perte de leur emploi en raison d'une faillite organisée reconnue par l'employeur en se constituant partie civile dans des procédures d'abus de biens sociaux.